

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 6 février 2025

Objet : Demande d'accès – Sanctions financières, pénalités administratives, sommes recouvrées et créances radiées
N/D: GDC05-06-01-3709

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 6 janvier 2025, exprimée ainsi :

« Je souhaite obtenir les informations suivantes pour la période de 2015 à 2024 inclusivement :

1. *Le montant total des sanctions financières et pénalités imposées par l'AMF ou obtenues auprès des tribunaux, détaillé par année.*
2. *Le montant total des sommes recouvrées par l'AMF, détaillé par année.*
3. *Les montants annuels radiés comme irrécouvrables, ainsi que les motifs de ces radiations.*
4. *Une ventilation des dossiers impliquant des sanctions de plus de 50 000 \$, incluant :*
 - *Les noms des entités ou individus concernés,*
 - *Les montants imposés,*
 - *Les montants recouverts,*
 - *Les efforts déployés pour recouvrer les sommes dues.*
5. *Les politiques ou directives internes sur le recouvrement des sanctions financières. ».*

À cet effet, nous vous livrons l'information disponible, soit le fichier excel que vous trouverez en annexe de cette lettre. Celui-ci indique ce qui suit :

Volets 1 et 2 de votre demande

Un premier tableau indiquant, par année civile, de 2016 à 2024, le montant total des pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») et, en date du 31 décembre 2024, les sommes perçues par l'Autorité auprès des personnes ou des sociétés à qui ces pénalités ont été imposées ainsi que les taux de perception de l'Autorité.

Québec

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Pour l'année 2023, il importe de préciser que l'Autorité a obtenu du TMF des pénalités administratives d'un montant total de 4M\$ contre deux plateformes de négociation de cryptoactifs étrangères, soient XT.com et Coin.Ex. Il s'agit de victoires importantes pour l'Autorité et une première en matière de cryptomonnaies au Québec.

Malgré la complexité de ces plateformes de négociations et les efforts à mettre dans la récupération de ces sommes, ces victoires devant le TMF lance un message clair aux autres plateformes étrangères à l'effet qu'elles doivent opérer sur notre territoire en conformité avec les lois québécoises.

Il importe de noter que les sommes perçues par l'Autorité peuvent s'étaler sur plusieurs années en raison de divers facteurs, dont la capacité de payer d'une personne ou d'une société, de procédures de faillite, d'ententes de paiement à long terme, de délais accordés par le TMF pour payer, de démarches de saisie ou de certaines procédures d'appel devant les tribunaux de droit commun.

Un second tableau indiquant, par année civile, de 2017 à 2024, le montant total des sanctions administratives imposées par l'Autorité, ainsi que les taux de perception de l'Autorité.

Volet 3 de votre demande

Un troisième tableau indiquant, pour la période 2015 au 31 décembre 2024, les montants des créances radiées puisqu'irrécouvrables.

Nous soulignons que la radiation de créances peut notamment s'expliquer pour des motifs de décès, d'incapacité de payer, d'insolvabilité, de faillite, etc.

Volet 4 de votre demande

Un quatrième tableau contenant, pour 2017 à 2024, une ventilation des dossiers impliquant des sanctions administratives imposées par l'Autorité de plus de 50 000 \$, incluant : les noms des entités ou individus concernés, les montants imposés ainsi que les soldes en date du 31 décembre 2024.

Un cinquième tableau contenant, pour 2018 à 2024, une ventilation des dossiers impliquant des pénalités administratives imposées par le TMF de plus de 50 000 \$, incluant : les noms des entités ou individus concernés, les montants imposés ainsi que les soldes en date du 31 décembre 2024.

Outre la procédure interne de l'Autorité portant sur la perception des créances mentionnée au volet 5 ci-dessous et les résultats indiqués au fichier excel en annexe de la présente lettre, nous ne détenons aucun autre document concernant les efforts déployés pour recouvrer les sommes dues.

Volet 5 de votre demande

L'Autorité détient une procédure interne portant sur la perception des créances. Celle-ci ne peut cependant vous être communiquée puisqu'elle contient des renseignements protégés

par les articles 32, 37 et le deuxième alinéa de l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

Informations additionnelles - Sanctions administratives pécuniaires

Vous trouverez également ci-dessous un tableau indiquant, par année financière, soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2023-2024, le montant total des sanctions administratives pécuniaires facturé par l'Autorité et, en date du 31 mars 2024, les sommes encaissées par l'Autorité auprès des personnes ou des sociétés à qui ces sanctions ont été imposées, les soldes dus, ainsi que les taux de perception de l'Autorité.

Année financière	Montants facturés	Montants encaissés	Soldes	Taux de perception
2015-2016	543 180,00 \$	543 180,00 \$	0,00 \$	100,0%
2016-2017	387 243,00 \$	387 243,00 \$	0,00 \$	100,0%
2017-2018	343 023,00 \$	343 023,00 \$	0,00 \$	100,0%
2018-2019	355 780,00 \$	355 280,00 \$	500,00 \$	99,9%
2019-2020	488 663,00 \$	485 863,00 \$	2 800,00 \$	99,4%
2020-2021	389 939,00 \$	367 839,00 \$	22 100,00 \$	94,3%
2021-2022	496 244,00 \$	402 044,00 \$	94 200,00 \$	81,0%
2022-2023	563 494,00 \$	504 394,00 \$	59 100,00 \$	89,5%
2023-2024	491 253,00 \$	426 853,00 \$	64 400,00 \$	86,9%

Les sanctions administratives pécuniaires qui ont été imposées par l'Autorité sont prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, la *Loi sur les assureurs*², *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*³, *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*⁴.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-32.1

³ RLRQ, c. M-11.5

⁴ RLRQ, c. D-9.2.